



DECISION N° 001 - 2022

LA PRESIDENTE D'ARCHEOLOGIE ALSACE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 142 du 06 décembre 2011 donnant pouvoir au Président pour engager l'établissement sur les exercices à venir pour l'ouverture de lignes de crédit pour un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
VU la délibération n°226 et n°229 du 19 mai 2015 et n°440, n°444 du 24 septembre 2021 sur la gouvernance de l'établissement et les délégations à l'exécutif ;
VU les délibérations n°257 du 23 février 2016, n°275 du 28 juin 2016 sur la nouvelle dénomination et de la modification des statuts de l'établissement,
VU la délibération n 400 du 22 octobre 2020 sur la transformation statutaire en Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant la nécessité pour Archéologie Alsace pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, de disposer d'une ligne de crédit de 1 000 000,00 €,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne de « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros permettant, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par voie dématérialisée (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet),

ARRETE

Article-1

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive qu'Archéologie Alsace décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 d'Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable €STR + marge de 0,60 %

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 1 000 € prélevé en une seule fois
- Commission de mouvement : néant

Accusé de réception en préfecture
067-200094746-20221014-11320102022-BF
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- Commission de non-utilisation 0,05 % annuel – calculée trimestriellement
en fonction du montant non utilisé

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement. Il est transmis à la préfecture du Bas-Rhin. Cet arrêté sera exécutoire à la date de sa publication.

La Présidente,



Mme Catherine GREIGERT

Pour extrait conforme :

La Présidente,

Certifié exécutoire au :